

S/section 2. Espèces relevant de la catégorie B

A. Mammifères marins

Art A 121-3

Il est créé dans les eaux intérieures, la mer territoriale, ainsi que dans la zone économique exclusive de la Polynésie française, un sanctuaire pour la protection et la sauvegarde des baleines et des autres mammifères marins.

Art A 121-4

Conformément aux articles D 121-1 et D 121-3 du présent code, toutes les baleines et autres mammifères marins présents dans les eaux intérieures, la mer territoriale de la Polynésie française ainsi que dans la zone économique exclusive font l'objet d'une inscription sur la liste des espèces protégées, considérées comme rares ou d'intérêt particulier et relevant de la catégorie B.

Art. A 121-5

Au titre de la protection des espèces visées à l'article précédent, sont interdits : la mutilation, le harcèlement, la capture ou l'enlèvement, la consommation et la chasse, ainsi que la détention, le transport, l'importation et l'exportation.

Toutefois, les interdictions de détention, de transport, d'importation et d'exportation ne concernent pas les animaux nés en captivité ayant fait l'objet d'une autorisation de détention.

Par harcèlement on entend toute manœuvre ou activité d'observation qui aurait pour conséquence de modifier le comportement des animaux, de les contraindre à changer de direction ou de vitesse, de durée d'immersion, de les faire fuir, ou de les bloquer contre le récif ou le rivage.

Art A 121-6

Les infractions aux dispositions précitées sont passibles des sanctions prévues par les dispositions du livre 1, titre 3, du présent code.

Art A 121-7

Les infractions à la réglementation sont constatées par toute personne agréée, commissionnée et assermentée à cet effet, et notamment des agents habilités de la direction de l'environnement.